

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 13 JUIN 2022

Affaire : N° RG 21/00191

Minute N° 22/00207

Code: 88C

PARTIE DEMANDERESSE :

Société MC CONSEIL

1 rue du Vallon

25480 ECOLE VALENTIN

représentée par Maître Thierry DRAPIER, avocat au barreau de Besançon

PARTIE DEFENDERESSE :

Organisme URSSAF FRANCHE COMTE

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représenté par Madame Aline SIMON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON, statuant seul avec l'accord des parties, en application de l'article L 218-1 du code de l'organisation judiciaire.

Greffier : Mme Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 4 avril 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2022 ; à cette date, le délibéré a été prorogé au 13 juin 2022.

DECISION contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, assisté de Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La société MC CONSEIL est immatriculée auprès de notre organisme en qualité d'employeur de personnel à compter du 2 mai 2012 pour une activité de commerce d'équipements informatiques. A ce titre, elle est redevable de cotisations du régime général, en application notamment des articles L. 311-1 et suivants et R. 243-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Suite à un contrôle effectué au sein de la société MC CONSEIL portant sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, l'inspecteur URSSAF a constaté que la législation sociale n'avait pas été correctement appliquée concernant :

- chef de redressement n°1 : frais professionnels - limites d'exonérations
- chef de redressement n°2 : indemnités de rupture intégralement soumises à cotisations.

Une lettre d'observations en date du 18 septembre 2019 a ainsi été adressée à la société notifiant un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale, d'assurance chômage et d'AGS d'un montant total de 12 527 €.

Par courrier daté du 16 octobre 2018, et au cours de la période contradictoire, la société a fait part de ses observations à l'inspecteur du recouvrement.

Le 6 novembre 2018, l'inspecteur a informé la société de tenir compte des observations apportées concernant le chef de redressement n°2 relatif aux indemnités de rupture et annulait, de ce fait, ce chef de redressement d'un montant de 1 638 €.

En conséquence, le rappel de cotisations relatif au contrôle opéré était ramené à la somme de 10 889 €.

Le 23 novembre 2018, une mise en demeure d'un montant de 12 074 €, soit 10 889 € de cotisations et 1 185 € de majorations de retard, a été adressée à la société.

Par courrier du 17 décembre 2018, la société MC CONSEIL a saisi la Commission de Recours Amiable (CRA) de l'URSSAF de Franche-Comté afin de contester le chef de redressement n°1 relatif aux frais professionnels.

En l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable, le 1^{er} avril 2019, la société MC CONSEIL a saisi le tribunal de céans afin de contester cette décision de rejet implicite.

La Commission de Recours Amiable a rendu sa décision le 23 mai 2019. Cette dernière a été notifiée le 11 juin 2019. Aux termes de cette décision, la Commission de Recours Amiable a décidé à l'unanimité de rejeter toutes les demandes de la société MC CONSEIL et de maintenir le redressement opéré.

La veille de l'audience du 4 avril 2022, la société MC CONSEIL, par le biais de son Conseil, Maître DRAPIER, a communiqué de nouvelles écritures et une nouvelle pièce.

L'URSSAF de Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans d'écarter les pièces suite au dépassement du calendrier procédural qui permettait à la partie adverse de répondre aux conclusions avant le 7 février 2022.

Le tribunal a refusé la demande de l'URSSAF de Franche-Comté, mais lui a accordé la possibilité de produire une note en délibéré permettant à l'organisme de répondre au nouveau moyen soulevé par la société MC CONSEIL.

Par conclusions du 30 mars 2022, la société MC CONSEIL a demandé à la juridiction de céans de :

*"- Déclarer la Société MC CONSEIL recevable et bien fondée en sa contestation,
- Dire que la mise en demeure de l'URSSAF du 23 Novembre 2018 est frappée de nullité,
- En conséquence débouter l'URSSAF de FRANCHE COMTE de ses prétentions,
Constater que la lettre d'observations du 18 Septembre 2018 ne précise pas plus que la mise en demeure la nature des cotisations exigées,
Constater que la lettre d'observations du 18 Septembre 2018 prévoit un montant de redressement différent de celui mentionné dans la mise en demeure,
- EN TOUT ETAT DE CAUSE Constater au sein de la lettre d'observations l'absence de visa obligatoire des documents consultés,
En conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions,
- Débouter en tout état de cause l'URSSAF de ses prétentions,
- Condamner l'URSSAF de FRANCHE COMTE à payer à la Société MC CONSEIL la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile."*

Par une note en délibéré du 28 avril 2022, l'URSSAF de Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de :

*"Dire la société MC CONSEIL recevable mais non fondée,
Débouter la société MC CONSEIL de l'ensemble de ses demandes,
Confirmer le redressement opéré dans son intégralité,
Confirmer la mise en demeure en date du 23 novembre 2018,
Confirmer la décision de la CRA en date du 23 mai 2019,
Condamner la société au paiement de la somme de 12 074 €, soit 10 889 € de cotisations et 1 185 € de majorations de retard.
Condamner la société MC Conseil au paiement des dépens."*

À l'audience du 4 avril 2022, les parties ont maintenu leurs demandes.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie .

L'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2022, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 13 juin 2022.

Le montant du litige est supérieur à 5 000 €.

MOTIFS

SUR L'ANNULATION DU REDRESSEMENT EN RAISON DE L'IMPRECISION AFFECTANT LA LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES PAR L'INSPECTEUR

Aux termes de l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité Sociale :

“A l'issue du contrôle, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés [...]

Dans sa réponse, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés. Elle justifie, le cas échéant, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée, et acquitté les sommes correspondantes pour qu'il en soit tenu compte.”

Il résulte de l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité Sociale que l'inspecteur est tenu d'adresser une lettre d'observations, à l'issu du contrôle, sous peine de nullité de la procédure.

Les observations sont communiquées au cotisant, soit par remise en main propre contre récépissé, soit en lui adressant le document par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre d'observations mentionne obligatoirement l'objet du contrôle, les documents consultés pendant la vérification, la période vérifiée, la date de fin de contrôle, la réponse du cotisant à l'organisme de recouvrement et, le cas échéant, les observations faites au cours du contrôle ou les observations ne donnant pas lieu à redressement, mais exigeant, pour l'avenir, une modification des pratiques déclaratives du cotisant.

A compter du 1^{er} janvier 2014, la lettre d'observations doit mentionner également le montant des éventuelles majorations ou pénalités de retard.

Les inspecteurs du recouvrement doivent communiquer leurs observations à l'employeur en l'invitant à y répondre dans un délai de 30 jours.

Cette communication à l'employeur est destinée à assurer le caractère contradictoire du contrôle, ainsi que la sauvegarde des droits de la défense, et à permettre l'apurement de la situation avant tout recours. La charge de la preuve du respect de cette obligation pèse sur l'URSSAF.

À défaut de cette communication, les opérations de contrôle et la mise en demeure subséquente sont nulles (Cass. Soc. 11 décembre 1985 n°84-11.652).

En application de l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité Sociale : *“Dans sa réponse, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés.”*

L'article R.243-59 du Code de la Sécurité Sociale dispose que : *"Dans sa réponse, la personne contrôlée peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire notamment en proposant des ajouts à la liste des documents consultés. Elle justifie, le cas échéant, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée, et acquitté les sommes correspondantes pour qu'il en soit tenu compte."*

En l'espèce, la société MC Conseil fait valoir qu'à défaut de faire une liste exhaustive dans la liste des documents consultés pour le compte, la lettre d'observations est frappée de nullité, ainsi que le redressement subséquent (Cass. civ. 2ème, 24 juin 2021, n°20-10136 et 20-10139) ; que cette obligation, à titre de validité de fournir la liste exhaustive des documents consultés, est essentielle car elle est le seul moyen pour le cotisant de se prévaloir d'une éventuelle décision implicite d'accord, dès lors que l'URSSAF a vu une pratique, lors d'un précédent contrôle, et n'a pas redressé le cotisant.

Il convient de relever que l'URSSAF (en page 6) fait état d'un jugement du Conseil de Prud'hommes du 2 juin 2016 notifié le 3 juin 2016 ; ce jugement faisait état d'une transaction entre les parties ; que le jugement du Conseil de Prud'hommes du 2 juin 2016 n'apparaît pas dans le visa des documents consultés par l'URSSAF ; que la page 2 de la lettre d'observations mentionne les documents suivants :

- "- Livre et fiches de paie*
- DADS et tableaux récapitulatifs annuels*
- Convention collective applicable dans l'entreprise*
- Statuts*
- Les états justificatifs mensuels des allégements loi Fillon*
- Contrats de retraite et prévoyance*
- Bilans*
- Comptes de résultats*
- Grand livre*
- Pièces justificatives de frais de déplacement*
- Extrait d'inscription au RC et/ou RM."*

Il ressort des pièces du dossier qu'un avis de passage a été adressé à la société le 25 avril 2018 ; que l'inspecteur, par le biais de ce courrier, a demandé à l'entreprise de tenir à sa disposition tous les documents nécessaires à la vérification ; qu'il a listé les documents nécessaires dans cet avis de passage ; que, lors du contrôle et à la lecture des documents demandés par l'inspecteur, ce dernier a constaté une possible irrégularité sur une indemnité de rupture ; que celle-ci n'était pas justifiée par un accord transactionnel ; que la société a essayé de justifier la légitimité de ce versement en produisant un jugement du Conseil de Prud'hommes ; que la société n'a pas proposé d'ajouter le jugement litigieux à la liste des documents qui avaient été demandés par l'inspecteur ; que la société MC CONSEIL ne conteste pas que l'inspecteur a indiqué à la société que le jugement du Conseil de Prud'hommes n'avait pas de valeur probante suffisante ; que l'inspecteur a également mentionné dans sa lettre d'observations (page 6) les éléments suivants : *"Malgré diverses demandes formulées à l'entreprise, l'accord transactionnel n'a pas été transmis dans le cadre du contrôle"* ; que cette absence a fondé le redressement fait par l'inspecteur ; que le motif détaille l'historique et les éléments relevés qui ont été exposés pendant le contrôle et lors de l'entretien de fin de contrôle ; que, dans le cadre de la période contradictoire, la société MC CONSEIL avait

la possibilité de faire rajouter des documents à la liste des documents consultés ; que la société MC CONSEIL a fait état de l'accord transactionnel portant sur le chef de redressement afin de le transmettre à l'inspecteur de l'URSSAF pour révision de ce chef ; que la société MC CONSEIL ne pouvait ignorer que le motif du redressement portait, non pas sur l'absence du "*jugement du Conseil de Prud'hommes* », mais sur l'absence d'"accord transactionnel" ; qu'il incombait à la société MC CONSEIL de "*rassembler*", ainsi que l'y invitait le courrier de l'URSSAF de Franche-Comté en date du 24 février 2018, les documents autres que ceux listés par l'inspecteur dans ce courrier, pour que ces derniers fussent à leur tour mentionnés sur la liste, objet du présent litige, conformément à l'article R. 243-59 du Code de la Sécurité Sociale.

Il ressort de la lettre d'observations qu'elle mentionne l'objet du contrôle, les documents consultés pendant la vérification, la période vérifiée, la date de fin de contrôle, la réponse du cotisant à l'organisme de recouvrement ; que la lettre d'observations contient les mentions obligatoires ; qu'après communication de l'accord, l'inspecteur a pu étudier ce dernier ; que le chef de redressement a été annulé et n'a fait l'objet de contestation, ni devant la Commission de Recours Amiable, ni devant le Tribunal Judiciaire de Besançon.

Dans ces conditions, il convient de dire que le cotisant n'est pas fondé à se prévaloir du non-respect de la procédure.

SUR LA MISE EN DEMEURE PRÉALABLE DU 23 NOVEMBRE 2018

La mise en demeure doit préciser, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations réclamées, ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. La mise en demeure peut apporter lesdites précisions par simple référence à la lettre d'observations, si la lettre d'observations les comportent elle-même. En l'absence desdites précisions sur la nature des cotisations au sein de la lettre d'observations, la lettre de mise en demeure, qui fait référence à la lettre d'observations, est frappée de nullité et ne saurait produire d'effet juridique.

En l'espèce, la société MC CONSEIL fait valoir :

- que la mise en demeure du 23 novembre 2018 comporte en elle-même plusieurs vices essentiels ; que la mise en demeure ne comporte pas la nature des cotisations ; que la lettre d'observations du 18 septembre 2018, à laquelle la mise en demeure fait référence, ne précise à aucun moment les différentes natures de cotisations exigées ; que l'URSSAF doit préciser la nature des cotisations sollicitées, même lorsqu'elle allègue l'existence de travail dissimulé ; qu'elle ne peut substituer à cette exigence une mention incompréhensible dont il appartiendrait au cotisant ou au plaideur de deviner le sens ; que l'assuré ignore tout de la nature et du montant des cotisations vieillesse, maladie, famille ; qu'il ne connaît que le détail pour la cotisation chômage ;

- que la page 6 de la lettre d'observations prévoit les régularisations sollicitées avec le détail des natures de cotisations mentionnées comme suit : "*RG CAS GENERAL*" ; que la même imprécision avec la mention "*RG CAS GENERAL*" est présente aussi page 8 ; qu'il appartient à l'URSSAF de préciser le détail des cotisations exigées sur les 4 blocs de risques couverts CHOMAGE, RETRAITE, FAMILLE et MALADIE ; que la lettre d'observations ne prévoyant pas les précisions exigées par la Cour de Cassation, la

mise en demeure qui y fait expressément référence ne satisfait donc pas non plus aux exigences de la Cour de Cassation ; que la référence à une lettre d'observations imprécise n'est pas de nature à apporter les précisions absentes au sein de la mise en demeure.

La mise en demeure du 23 novembre 2018 précise la nature des cotisations (REGIME GENERAL), le montant des cotisations réclamées, soit 12 074 € (dont 10 889 € de cotisations et 1 185 € de majorations), la période à laquelle elle se rapporte (ANNEES 2015 et 2016) et fait référence à "CONTROLE - CHEFS DE REDRESSEMENT NOTIFIES PAR LETTRE D'OBSERVATIONS DU 18/09/2018 - ARTICLE R.243-59 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE."

Sur les sommes au titre de cotisations de sécurité sociale du régime général

En l'espèce, la société MC CONSEIL fait valoir que la mise en demeure comporte en elle-même un vice essentiel ; que la mise en demeure ne mentionne pas les différentes natures de cotisations ; que la case intitulée "nature des cotisations" précise uniquement la mention, on ne peut plus générale et on ne peut moins précise, "REGIME GENERAL" ; que cette mention, même si elle est habituellement apposée, ne remplit pas les exigences de la Cour de Cassation qui impose de préciser la mention des diverses cotisations et contributions ; que les cotisations réclamées sont des cotisations à ventiler entre les différentes couvertures assurées à savoir : vieillesse, maladie, chômage, famille et CSG CRDS ; que la mise en demeure du 23 novembre 2018 ne comporte donc pas la nature des cotisations ; que la mise en demeure est frappée de nullité.

Il convient de considérer comme suffisante la mention "régime général" pour que la société puisse connaître la nature de ses obligations (Cour de Cassation, 2ème Chambre Civile, 12 mai 2021, 20-12.265).

Sur les sommes appelées au titre de cotisations relevant de régimes autres que le régime général

Conformément aux dispositions de l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale dans sa version applicable au litige : *"toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-11 est obligatoirement précédée [...] par une mise en demeure adressée par lettre recommandée à l'employeur ou au travailleur indépendant. Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."*

En vertu de l'article R. 244-1 du même code, dans sa version applicable au litige, la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit préciser la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, ainsi que la période à laquelle elle se rapporte.

La mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans un délai imparti, doit donc permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. À cette fin, il importe qu'elle précise, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations

réclamées, la période à laquelle elle se rapporte, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

En l'espèce, la société MC CONSEIL fait valoir que la mise en demeure comporte un astérisque avec la mention relative à la nature des cotisations et rédigée comme suit : "*incluses contributions d'assurance chômage, cotisations AGS*"; que la mention "*incluses contributions d'assurance chômage, cotisations AGS*" ne se réfère, selon la Cour de Cassation, qu'à certaines des cotisations et non à l'ensemble des cotisations recouvrées ; qu'il en résulte que la mise en demeure ne permet pas de connaître la nature des cotisations recouvrées ; que la Cour de Cassation impose de préciser la nature des cotisations ; et que la mise en demeure est donc frappée de nullité.

L'URSSAF n'a pas souhaité conclure sur ce point, malgré la possibilité qui lui avait été donnée de produire une note en délibéré en ce sens.

Il ressort des pièces du dossier que la société MC CONSEIL s'est vu notifier une mise en demeure en date du 23 novembre 2018, après l'examen de son compte ; que la rubrique "*Motifs de mise en recouvrement*" précise : "*CONTRÔLE. Chefs de redressement notifiés par lettre d'observations. [En application de l'] Article L.243-1-2 du Code de la sécurité sociale*" ; que la rubrique "*nature des cotisations*" précise : "*RÉGIME GÉNÉRAL*".

La mise en demeure du 23 novembre 2018 reprend dans un tableau élaboré « suite au dernier échange du 06/11/2018 », les éléments suivants :

"- 6 778 euros de cotisations de sécurité sociale et 799 euros de majorations au titre de l'année 2015,

- 6 548 euros de cotisations de sécurité sociale et 379 euros de majorations au titre du mois de février 2016."

La mise en demeure réclame donc un versement total de 12 074 €.

Une ligne figurant en bas du tableau précise: "*(*) Incluses contribution d'assurance chômage, cotisations AGS*".

L'astérisque, qui est supposé indiquer un renvoi, ne figurait toutefois nulle part ailleurs dans la mise en demeure.

Les explications de l'URSSAF ne permettent pas de savoir si la somme figurant dans la colonne "*cotisations de sécurité sociale dues*" se rapporte pour une partie, qu'elle ne précise pas, non pas aux cotisations du "*régime général*", comme indiqué dans la mise en demeure, mais aux cotisations d'assurance chômage et d'AGS qui sont distinctes.

Sur ce point, l'URSSAF ne renvoie, dans ses écritures, à aucune annexe qui figurerait dans la mise en demeure ou dans ses pièces.

Aucun élément ne permettait donc au cotisant de savoir que des sommes étaient appelées, non pas au titre de cotisations de sécurité sociale du régime général, comme indiqué, mais au titre des cotisations d'autres régimes.

Il doit donc être fait droit à la demande de la société MC CONSEIL tendant à l'annulation de la mise en demeure.

SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

En l'espèce, et compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en déboutant l'URSSAF de Franche-Comté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et en condamnant l'URSSAF de Franche-Comté à payer à la société MC CONSEIL la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

DÉCLARE la Société MC CONSEIL recevable et bien fondée en sa contestation ;

DIT que la mise en demeure de l'URSSAF du 23 novembre 2018 est frappée de nullité ;

DEBOUTE l'URSSAF de FRANCHE COMTE de ses prétentions ;

CONDAMNE l'URSSAF de FRANCHE COMTE à payer à la Société MC CONSEIL la somme de 1 000 € (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi fait et signé par le Président et la Secrétaire faisant fonction de Greffier et mis à disposition au greffe le 13 juin 2022.

La Secrétaire faisant fonction de Greffier,
Agnès RODARI



Le Président,
Patrice LITOLFF



